



## Arrêt

n° 92 965 du 5 décembre 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre : L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, notifié le 30 novembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2012 à 14h00.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DE COSTANZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits de la cause**

1.1. Le requérant a introduit une demande d'asile le 10 juin 2009, demande qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil n° 38 492 du 9 février 2010.

1.2. Le requérant a introduit une seconde demande d'asile le 2 avril 2010, demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération en date du 7 avril 2010.

1.3. Le requérant a introduit une troisième demande d'asile le 23 novembre 2010, à laquelle il a renoncé le 28 janvier 2011.

1.4. Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 par courrier du 17 décembre 2011, demande que la partie défenderesse a déclarée irrecevable le 16 avril 2012.

1.5. Le 8 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire.

Le 30 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, notifié le 30 novembre 2012.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

**Ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement**

En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale  
I. Dossard, Attachée

Il est enjoint au

nommé ~~Abdelkader BEN YOUSSEF~~ né à Boukadir le 04.12.1983 de nationalité algérienne  
de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants :  
Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie,  
Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie,  
Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie<sup>(1)</sup> seul s'il possède les documents requis pour s'y rendre<sup>(4)</sup>.  
L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, §<sup>er</sup>

de la loi du 15 décembre 1980.  
En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- 1<sup>er</sup> si il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3<sup>er</sup> si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
- En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, lant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.
- article 74/14 §3, 3<sup>er</sup>: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité
- article 74/14 §3, 4<sup>er</sup>: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

**MOTIFS DE LA DECISION :**

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol à l'étalage avec violence et séjour illégal  
PV n° BR.17.L2.035032/2009 de la police de Bruxelles

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol qualifié  
PV n° BR.17.FB.000596/2010 de la police de Bruxelles

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coupe et blessures volontaires  
PV n° BR.43.FD.108764/2010 de la police de Bruxelles

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 08/06/2012

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire rentrer sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant : l'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne répond pas à la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 10.08.2009. Cette demande a été définitivement refusée le 09.02.2010 par le CCE. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 08/02/2010. L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 02.04.2010. Cette demande a fait l'objet d'une non prise en considération le 07.04.2010. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 07.04.2010. L'intéressé a introduit une troisième demande d'asile le 23.11.2010. Cette demande a fait l'objet d'une renonciation par l'intéressé le 28.01.2011.

Le 11.07.2009 l'intéressé a été intercepté par la police de Bruxelles pour séjour illégal et flagrant délit de vol à l'étalage avec violence (PV : BR.11.L2.038032/2009). Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 11.07.2009.

Le 21.12.2011 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 8ter de la loi du 16/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 16.04.2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 06.06.2012. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 8ter de la loi du 16/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 11.07.2009 et 08.06.2012. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

- En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois (3) ans, parce que:
  - 1<sup>er</sup> aucun délai n'est accordé pour la départ volontaire ou;
  - 2<sup>er</sup> l'obligation de retour n'a pas été remplie.

#### MOTIF DE LA DECISION:

Une interdiction d'entrée de trois ans est imposée car il n'a pas respecté son obligation de retour. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire notifié le 8 juin 2012

Le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale,

## 2. Objet du recours

Le recours vise une décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, prise sous la forme d'une annexe 13*septies*. Bien que cette décision soit formalisée dans un *instrumentum* unique, elle est constituée de plusieurs composantes, à savoir une mesure d'éloignement, une décision de maintien dans un lieu déterminé, une décision de remise à la frontière et une interdiction d'entrée. Une telle décision doit être tenue, en droit, pour unique et indivisible dans la mesure où ses différents aspects sont intrinsèquement liés. En effet, l'économie générale de la décision attaquée est telle qu'elle ne saurait conduire à un sort différencié du recours selon les composantes qu'il vise.

Ainsi, à la lecture de l'article 110*tertiges* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du modèle qui figure à l'annexe 13*septies* du même arrêté royal, l'interdiction d'entrée sur le territoire n'a de sens qu'en ce qu'elle accompagne un ordre de quitter le territoire.

Le Conseil observe qu'en l'occurrence, la partie requérante ne conteste que l'ordre de quitter le territoire.

### **3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence**

Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), le recours en suspension d'extrême urgence doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'État défendeur (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les États jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour européenne des droits de l'Homme, 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). À cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cour européenne des droits de l'Homme, 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour européenne des droits de l'Homme, 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2007, Gebremeuréopéenne des droits de l'Homme in [Gaberamadhién]/France, § 66).

En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

*« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».*

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

*« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables ».*

3° L'article 39/85, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 15 décembre 1980, est rédigé comme suit :

*« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.*

*(...)*

*Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».*

L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

#### **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

##### **4.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

###### **4.1.1. Première condition : l'extrême urgence.**

###### **4.1.1.1. L'interprétation de cette condition.**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### 4.1.1.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### 4.1.2. Deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation.

##### 4.1.2.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du réfééré, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

#### 4.1.2.2. L'appréciation de cette condition

##### 4.1.2.2.1. Les moyens

Dans sa requête, la partie requérante invoque un moyen unique pris notamment de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Il y a donc un grief invoqué au regard de la CEDH, en l'occurrence les articles 3 et 8 de la CEDH.

##### 4.1.2.2.2. L'appréciation.

###### 4.1.2.2.2.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21*).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150*).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (*Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29*). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

###### 4.1.2.2.2.2. En ce qui concerne l'existence de la vie privée, la partie requérante expose qu' « une vie familiale est bien établie entre le requérant et Madame [D.N.] ».

Qu'ils se fréquentent depuis le début de l'année 2001 et vivent ensemble depuis le mois de juillet 2011 soit depuis plus d'un an et ont entrepris courant du mois dernier les démarches en vue de faire une déclaration de cohabitation légale ;

Qu'ils étaient en train de réunir l'ensemble des documents qui leur ont été réclamés verbalement par l'administration communale ;

Qu'il y a une réelle communauté de vie entre le requérant et sa compagne lesquels ont pour projet de contracter mariage ;

Que le requérant « fait intégralement partie de la famille de Madame [D.N.] et entretient de très bons rapports avec celle-ci ainsi qu'avec l'entourage du couple, tel qu'en atteste les attestations annexées au présent recours »

Que le requérant est ainsi parfaitement intégré en Belgique, il y a sa compagne ainsi que toutes ses attaches ;

Attendu que le requérant a à cœur de régulariser sa situation et il est incontestable que depuis son arrivée sur le territoire il a multiplié les démarches pour ce faire ;

Qu'il a à ce jour trouvé l'amour et ne souhaite pas être séparé de sa compagne ;

#### L'ingérence

Attendu que la décision querellée est une ingérence dans la vie familiale du requérant puisqu'elle l'empêche de vivre auprès de sa compagne et entend le renvoyer dans un pays au sein duquel non seulement il n'a plus aucun contact avec sa famille mais aucun foyer ni aucune ressource ;

Que renvoyer le requérant dans son pays d'origine serait le confronter à une situation inhumaine soit le renvoyer dans un pays où il sera totalement livré à lui-même et le placera dans une situation de totale indigence ;

Qu'en l'espèce, l'ordre de quitter pris à l'égard du requérant constitue nécessairement une ingérence à son droit au respect de sa vie privée et familiale (Cf. notamment: C.E., 7.1.98, n° 70.538, R.D.E., 1998, n° 97, 92-95, sp. p. 94; C.E., n° 68.643, 26/9/97, J.L.M.B., 21/1998, p. 900, sp. 903; C.E., n° 66.292, 16.5.97, R.D.E., 1997, n° 93, 214, sp. 216);

Que comme rappelé ci-dessus, le requérant met tout en œuvre pour régulariser sa situation ;

Attendu qu'en outre, refuser un droit d'entrée dans le pays au requérant est simplement et purement de nature à mettre à néant non seulement ses tentatives d'intégration mais contribuera à le priver purement et simplement de tout contact avec sa compagne et la famille

de cette dernière qu'il considère comme sa propre famille, ce qui est une ingérence intolérable, disproportionnée et injustifiée ;

Qu'une telle interdiction ne peut être envisagée ;

#### L'article 8 §2 CEDH

Qu'en l'espèce, la mesure d'éloignement n'est donc pas, en l'état, légalement justifiée ;

Que si le requérant a, en 2009 et 2010, commis des faits délictueux, c'est à un période où il était seul et voué à lui-même, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui étant donné qu'il a le soutien de sa compagne et de sa belle famille ;

Qu'en outre, depuis les faits de 2010, le requérant n'a plus été inquiété par la justice et pour cause, il connaît à présent une stabilité ;

Qu'il s'ensuit que le but poursuivi par le délégué du Ministre ne saurait être regardé ni comme légitime, ni comme proportionnel au sens de l'article 8, § 2 de la Convention européenne ;

Que l'exécution de la décision attaquée constitue donc une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme;

Le Conseil constate que la partie requérante n'a nullement fait état d'une quelconque vie privée ou familiale en Belgique et n'a, d'ailleurs, jamais fait valoir cet élément aux fins d'introduire une demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que la partie requérante a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'élément invoqué, soit la vie privée du requérant en Belgique, n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte. Le dossier administratif ne révèle aucun élément qui soit relatif à la vie privée que le requérant allègue en termes de requête. Les attestations annexées à la requête n'ont jamais été communiquées à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas les avoir prises en considération.

Partant, le Conseil estime que l'acte attaqué ne saurait violer l'article 8 de la CEDH, la partie requérante étant restée en défaut de démontrer l'existence dans son chef d'une vie privée et familiale au sens de cette disposition avant la prise de l'acte querellé. Partant, le premier moyen, en cette articulation, n'est pas sérieux.

4.3.2.2.2. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.3.2.2.3. le Conseil observe en l'occurrence que la partie requérante ne développe pas le moyen qu'elle prend de la violation de l'article 3 précité si ce n'est dans l'exposé de son préjudice grave difficilement réparable. Une lecture bienveillante de la requête à cet égard permet de considérer que la partie requérante expose, en substance, que

2. le rapatriement du requérant lui causerait également un préjudice grave et difficilement réparable tel qu'en atteste l'attestation médicale complétée par le médecin psychiatre Paul DERBOVEN, lequel conclut notamment à ce que «...la dépression avec des dimensions psychotiques congruentes serait probable et risquerait de conduire à un suicide. Un rapatriement en Algérie pour s'y faire soigner serait l'équivalent d'un arrêt de mort, probablement une disparition... évolution congruente avec sa situation précaire...en cas de retour forcé ce sera un désastre, comme c'est toujours le cas quand on renvoie une victime aux bons soins de ses abuseurs...la continuation de son traitement sous forme actuelle est indispensable ; (pièce 4)

Partant, la décision attaquée, si elle était exécutée, violerait ainsi l'article 3 de la CEDH dès lors que le rapatriement du requérant dans son pays d'origine constitue purement et simplement un traitement inhumain et dégradant dès lors que l'on connaît sa situation médicale ainsi qu'une violation de l'article 2 dès lors que la vie du requérant est clairement menacée :

En l'espèce, Il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 par courrier du 17 décembre 2011, demande que la partie défenderesse a déclarée irrecevable le 16 avril 2012, soit il y a plus de sept mois.

Le Conseil constate que le requérant n'a pas estimé opportun d'introduire un recours à l'encontre de cette décision et n'a pas jugé utile d'introduire une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base des problèmes médicaux qu'il allègue.

Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante est restée en défaut de mettre en œuvre les moyens procéduraux qui sont à sa disposition et qui sont de nature à la prémunir contre un risque de traitements inhumains et dégradants liés à son éloignement. Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante est assistée d'un avocat et qu'elle reste en défaut de fournir, à l'audience, la moindre explication qui soit de nature à expliquer les raisons de son inaction.

Le Conseil estime qu'il appartenait au requérant de mettre l'administration en état de prendre en considération les éléments médicaux qu'il invoque en termes de requête, ce qu'il est resté en défaut de faire.

Dès lors, au vu de ces éléments, le Conseil estime que les griefs soulevés au regard de l'article 3 de la CEDH ne peuvent être tenus pour sérieux.

4.3.2.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen unique développées dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

#### 4.1.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

##### 4.1.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247*). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

##### 4.1.3.2. L'appréciation de cette condition

4.1.3.2.1. Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir, en substance, ce qui suit :

Par ailleurs, l'exécution de l'acte attaqué risquerait incontestablement de causer au requérant un préjudice grave et difficilement réparable.

Il serait, en effet, séparé de sa compagne avec laquelle il vit maintenant depuis plus d'un an ainsi que de la famille de cette dernière avec laquelle il entretient une relation particulièrement fusionnelle si bien que l'expulsion du requérant engendrerait une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Que le droit fondamental au respect de la vie familiale et privée garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme est un droit subjectif de tout être humain (voy. Civ. Bruxelles, Réf., 26.10.1998, RDE, 1998, p. 583 ; Civ. Bruxelles, Réf. 30 septembre 1998, RDE, 1998, p.597 ; Civ. Réf. 22 avril 2005, R.G. 05/57/C, X c.EB, RDE, 2005, n°133, p.240 et. ; Civ. Bruxelles, réf., 13 janvier 2006, RG 05/1634/C, KABA/EB) ;

Que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais également le droit au respect de la vie privée.

*En l'espèce*, l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant constitue nécessairement une *ingérence* à son droit au respect de sa vie privée et *familiale* (Cf. notamment: C.E., 7.1.98, n° 70.538, R.D.E., 1998, n° 97, 92-95, sp. p. 94; C.E., n° 68.643, 26/9/97, J.L.M.B., 21/1998, p. 900, sp. 903; C.E., n° 66.292, 16.5.97, R.D.E., 1997, n° 93, 214, sp. 216); la req

Que la mesure d'éloignement n'est donc pas, en l'état, légalement justifiée ;

Qu'il s'ensuit que le but poursuivi par le délégué du Ministre ne saurait être regardé ni comme légitime, ni comme proportionnel au sens de l'article 8, § 2 de la Convention européenne.

Que la décision attaquée viole ainsi l'article 8 de la Convention européenne ;

2. le rapatriement du requérant lui causerait également un préjudice grave et difficilement réparable tel qu'en atteste l'attestation médicale complétée par le médecin psychiatre Paul DERBOVEN, lequel conclut notamment à ce que «...la dépression avec des dimensions psychotiques congruentes serait probable et risquerait de conduire à un suicide. Un rapatriement en Algérie pour s'y faire soigner serait l'équivalent d'un arrêt de mort, probablement une disparition... évolution congruente avec sa situation précaire...en cas de retour forcé ce sera un désastre, comme c'est toujours le cas quand on renvoie une victime aux bons soins de ses abusieurs...la continuation de son traitement sous forme actuelle est indispensable : (pièce 4)

Partant, la décision attaquée, si elle était exécutée, violerait ainsi l'article 3 de la CEDH dès lors que le rapatriement du requérant dans son pays d'origine constitue purement et simplement un traitement inhumain et dégradant dès lors que l'on connaît sa situation médicale ainsi qu'une violation de l'article 2 dès lors que la vie du requérant est clairement menacée ;

4.1.3.2.2. Le Conseil constate, ainsi qu'il a été relevé *supra* au point 4.1.2.2.2. du présent arrêt, que la partie requérante n'a pas établi l'existence dans son chef d'une vie privée en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH, de sorte qu'elle ne peut se prévaloir de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe également que la partie requérante n'établit pas que son retour dans son pays d'origine constitue une violation de l'article 3 de la CEDH ainsi qu'il ressort du point 4.3.2.2.3. du présent arrêt.

4.1.3.2.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET